

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125 N° 7	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Mati 1976	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer *		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

	Pages
1976. 12 fév. Décision n° 743 AC.DIR/INFRA ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rurutū (Archipel des Australes).	223
2 mars Arrêté n° 1149 J constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près le tribunal de première instance.	225
2 mars Arrêté n° 1159 AE modifiant l'arrêté n° 3773 AE du 25 septembre 1974 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française.	225
3 mars Arrêté n° 1203 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	226
3 mars Arrêté n° 1207 SGA portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1975.	226
3 mars Arrêté n° 1208 AC.DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome d'Anaa (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction.	227
5 mars Arrêté n° 1245 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.	228
5 mars Arrêté n° 1247 AC.DIR/INFRA convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.	229
5 mars Décision n° 1258 FT accordant une subvention à la commission du Pacifique Sud.	229
8 mars Décision n° 1313 FT accordant une subvention à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.	230
9 mars Décision n° 1332 FT accordant une subvention au comité territorial des sports.	230
9 mars Décision n° 1333 FT accordant une subvention à l'association des étudiants de Tahiti.	230
10 mars Arrêté n° 1381 AC.DIR/INFRA modifiant et complétant les arrêtés n° 1016 et 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu).	231

15 mars	Décision n° 1398 FT accordant une subvention complémentaire à la caisse de soutien du copra.	231
15 mars	Décision n° 1399 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah.	232
15 mars	Décision n° 1411 FT accordant une subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française.	232
16 mars	Décision n° 1470 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	232
17 mars	Décision n° 1485 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.	233
18 mars	Arrêté n° 1519 TLS portant modification du taux des prestations familiales.	233
18 mars	Arrêté n° 1520 TLS modifiant l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.	233
18 mars	Arrêté n° 1522 TLS admettant les travailleurs étrangers au plein bénéfice du régime des prestations familiales.	234
18 mars	Arrêté n° 1523 TLS modifiant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne le régime des retraites.	234
19 mars	Arrêté n° 1527 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du 5e régiment mixte du Pacifique.	235
19 mars	Arrêté n° 1528 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti d'Arue.	236
19 mars	Arrêté n° 1549 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Chonwa.	236
19 mars	Arrêté n° 1550 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tainui.	236
25 mars	Arrêté n° 1625 TLS modifiant les arrêtés modifiés n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale et n° 356 TLS du 8 février 1961 fixant le taux de la cotisation des employeurs à la caisse de prévoyance sociale pour le paiement de l'allocation dite "Aide aux vieux travailleurs salariés".	237

25 mars	Arrêté n° 1626 TLS abrogeant les dispositions de l'arrêté modifié n° 39 MAAS du 9 janvier 1958 fixant le taux des cotisations des employeurs destinées au paiement de l'indemnité journalière en faveur des femmes salariées en couches et modifiant l'arrêté n° 2667 TLS du 9 novembre 1961 fixant le taux des cotisations des employeurs à la caisse de prévoyance sociale pour la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.	237
	Erratum à l'arrêté n° 1015 FT du 25 février 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 (avril 1976). (J.O.P.F. n° 5 du 15 mars 1976, page 186).	238
	Rectificatif n° 1195 CD du 3 mars 1976 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 314 CD du 22 janvier 1976 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, en ce qui concerne les prises en charge du budget local, pour les exercices 1973 et 1975.	238
	Extraits.	239

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976	4 mars	Avenant n° 2 à la décision n° 75-240 IDV/AU du 22 octobre 1975 autorisant le lotissement Aute II.	245
	4 mars	Décision n° 75-907 IDV/AU autorisant le lotissement "Tipanie" à Pirae, domaine Walker.	245

Avis officiels

Inspection du travail et des lois sociales.— Avis aux employeurs (renseignements détaillés sur la situation de la main-d'œuvre).	246
Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Avis relatifs aux demandes d'autorisation de lotir concernant :	
1°) le lot n° 2 du partage d'une partie du domaine Brown sis à Papeari P.K. 53, commune de Teva I Uta.	246
2°) une parcelle de la terre Teaa 2 sise à Faaone, commune de Taitarapu-Est.	246
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- S.C.E.P. (Papeete).	246
- M Chapman Henri dit Tiurai (Punaauia)	247
- M. Bruneau Joseph (Taravao).	247

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	247
Annonces diverses.	249

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 743 AC.DIR/INFRA du 12 février 1976 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rurutu (Archipel des Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 697 AC.DIR/INFRA du 12 février 1975 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu (Archipel des îles Australes) ;

Vu l'arrêté n° 698 AC.DIR/INFRA du 12 février 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu l'arrêté n° 4718 AC.DIR/INFRA du 8 octobre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu (Archipel des îles Australes) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1373 du 21 novembre 1975, publiée au J.O.P.F du 15 janvier 1976, page 40 ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 26 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance de consignation de M. le président de la commission arbitrale en date également du 26 juin 1975 des indemnités d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ensemble, avec la décision de la commission arbitrale susvisée, laquelle décision a été déclarée exécutoire ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles, expropriées, répertoriées au cadastre sous n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 76, 77, 80, 81, 83, 95, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 132, 133, 134, 135, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, 179, 180, 181, 182, 184, 185, n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par l'Etat aux propriétaires expropriés,

Décide :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, visées par la décision en date du 26 juin 1975 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terre n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 76, 77, 80, 81, 83, 95, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 132, 133, 134, 135, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, 179, 180, 181, 182, 184, 185 nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu (Archipel des îles Australes) déclaré d'utilité publique par arrêté n° 4718 AC.DIR/INFRA du 8 octobre 1975 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse de dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

N° du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir (m ²)	Noms des co-propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités à consigner (F CP)
19 Teraipo n° 1	6.150	Aniva a Maau	135.300
20 Teraipo n° 2	4.250	Tiare a Tekeu, Teniinii a Tekeu	93.500
21 Teraipo n° 3	2.200	Erietera a Mateau	48.400
22 Teraipo n° 4	3.460	Tavae a Atai	76.120
23 Teraipo n° 5	5.825	Héritiers de Temataioura a Puairau	128.150
24 Teraipo n° 6	3.580	Maime a Atapo	78.760
25 Teraipo n° 7	1.070	Tautiare a Teuruarii	23.540
26 Teraipo n° 8	1.650	Héritiers de Epatiana a Teuruarii	36.300

N° du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la par- celle à acquérir (m2)	Noms des co-proprétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités à consi- gner (F CP)
60	Vaiaaia n° 1	Héritiers de Penai a Turiano	235.620
61	Vaiaaia n° 2	Héritiers de Mauritoa a Auae	130.900
62	Vaiaaia n° 3	Héritiers de Eiarii a Tautu	134.090
63	Vaiaaia n° 4	Héritiers de Temataioura a Puairau	242.000
64	Vaiaaia n° 5	Héritiers de Vahinetua a Teinauri	220.880
65	Vaiaaia n° 6	Héritiers de Tuaana a Tuataa	124.300
66	Vaiaaia n° 7	Taia a Tavi	57.200
76	Matapueu n° 1	Héritiers de Tainoa a Teinaore	143.000
77	Matapueu n° 2	Héritiers de Moarere a Avae	80.850
80	Matapueu n° 5	Tauaea a Parau	259.600
81	Matapueu n° 6	Areiau a Pita	22.000
83	Matapueu n° 8	Héritiers de Miroura a Teauroa	201.300
95	Matai poro n° 1	Tevairai a Toatiti	157.410
96	Matai poro n° 2	Tupau a Roomataaroa	74.800
98	Matai poro n° 4	Tenau a Teinauri	69.080
99	Matai poro n° 5	Teupoo a Teria	33.220
101	Matai poro n° 7	Teapua a Tiho	66.880
102	Matai poro n° 8	Héritiers de Pereiti a Ariiotima	31.900
103	Pautoora n° 1	Héritiers de Uraiatiu a Poata	214.280
105	Pautoora n° 3	Perira a Pito	168.080
106	Pautoora n° 4	Anai a Tehio, Tetua a Tepa	98.450
107	Pautoora n° 5	Anai a Pito	51.260
108	Pautoora n° 6	Hélène a Mira	86.240
109	Pautoora n° 7	Jaera a Teuruarii	24.750
122	Teara n° 1	Tooa a Teinauri	209.770
123	Teara n° 2	Héritiers de Teuaaoarii a Teua	114.400
124	Teara n° 3	Tetauru a Taputu	169.070
125	Teara n° 4	Putai a Taputu	90.486
126	Teara n° 5	Arii a Tepa	38.390
127	Teara n° 6	Héritiers de Mere a Teinauri	25.300
132	Paaru n° 1	Héritiers de John a Neagle	108.900
133	Paaru n° 2	Héritiers de Peirai a Turiano	174.350
134	Paaru n° 3	Perira a Pito	363.000
135	Paaru n° 4	Teapa a Hurahutia, Ariera a Hurahutia	187.550
140	Torea n° 1	Manaoro a Vanaa	111.760
141	Torea n° 2	Meretapu a Taputu	133.650
142	Torea n° 3	Héritiers de Aro a Teinauri	90.750
143	Torea n° 4	Héritiers de Teapa a Hurahutia	109.032
144	Torea n° 5	Aniva a Maau	30.800
145	Torea n° 6	Héritiers de Taneehu a Raire	12.650
146	Torea n° 7	Tarapiea a Pori	11.220
152	Taravao n° 1	Terei a Poata, Aatapu a Poata	196.614
153	Taravao n° 2	Héritiers de Tuarii a Hurahutia	207.900
154	Taravao n° 3	Héritiers de Puaaimarama a Iotua, Tuaanaehu a Vanaa	385.000
155	Taravao n° 4	Raai a Tuataa	332.640
156	Taravao n° 5	Héritiers de Moe a Teinauri	147.510
157	Taravao n° 6	Héritiers de Teumere a Tamaititahio	220.000
158	Taravao n° 7	Temata a Taiata	101.310
159	Taravao n° 8	Tarere a Roomataaroa	69.630
160	Taravao n° 9	Héritiers de Parlia a Avae	18.040
161	Taravao n° 10	Héritiers de Aro a Teinauri	12.100
162	Taravao n° 11	Tenau a Teinauri	40.700
163	Taravao n° 12	Héritiers de Teroro a Maau	57.200
167	Teaie n° 1	Héritiers de Tatuaura a Teitiroa	406.890
168	Teaie n° 2	Ariera a Hurahutia	565.400
169	Teaie n° 3	Teuruarii a Poata, Teriitemiro a Utia	321.200
170	Teaie n° 4	Aniva a Maau	388.124
179	Teavanui n° 5	Héritiers de Marurai a Poata, Naomi a Poata	98.780
180	Teavanui n° 6	Teura a Tunutu	198.484
181	Teavanui n° 7	Héritiers de Peirai a Turiano	550.220
182	Teavanui n° 8	Héritiers de Tamaaroa a Taputu, Teuruaiarii a Poata	171.160
184	Teana n° 2	Mataitea a Teinauri	16.940
185	Teana n° 3	Héritiers de Mauriagara a Tavita	33.000

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles, dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Papeete, le 12 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1149 J du 2 mars 1976 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près le tribunal de première instance.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer, modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu la décision n° 6177 PEL. 1 du 19 décembre 1975 accordant un congé administratif à M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée pour compter du 29 février 1976 la suppléance de M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel par M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Est constatée à compter du même jour, la suppléance de M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance par M. Guillaume Gérard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1159 AE du 2 mars 1976 modifiant l'arrêté n° 3773 AE du 25 septembre 1974 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Vu l'arrêté n° 3773 AE du 25 septembre 1974 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française ;

Vu la demande conjointe des commerçants et des armateurs des îles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3773 AE du 25 septembre 1974 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française est modifié comme suit :

I - AUX ILES DU VENT	en Francs CFP
A PAPEETE :	par kg.
- Coprah provenant de l'île de Tahiti,	
livré entropôt :	
- 1re qualité	30,50
- 2e qualité	29.—

- Coprah en provenance de l'île de Moorea, livré quai Papeete 31.—
- Coprah en provenance des îles de Raiatea, Tahaa, Huahine, Bora-Bora et Maupiti, livré quai Papeete 32,80
- Coprah en provenance des îles Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes, ainsi que des îles Mopélie, Scilly, Bellinghausen, Tupai et Maiao, livré quai Papeete 35,60

A MOOREA :

- Coprah livré magasin acheteur ou quai embarquement. 29.—

A MAIAO :

- Coprah rendu baleinière ou acheté à terre 30.—

Le reste de l'arrêté de référence étant sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté est pris pour compter du 1er mars 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1203 AA du 3 mars 1976 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 526 AA du 4 février 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le jeudi 26 février 1976 par arrêté n° 526 AA du 4 février 1976, est déclarée close le jeudi 4 mars 1976 à 24 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1207 SGA du 3 mars 1976 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu le rapport spécial, exercice 1975 des commissaires aux comptes de la SOCREDO, MM. Desclaux et Schmid, du 12 février 1976 ;

Vu la résolution adoptée le 13 février 1976 par le conseil d'administration de la SOCREDO approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) arrêtés au 31 décembre 1975 (exercice 1975).

Art. 2.— Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1208 AC.DIR/INFRA du 3 mars 1976 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome d'Anaa (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3830 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome d'Anaa (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 3831 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome d'Anaa (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune d'Anaa (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome d'Anaa telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Référence cadastrale Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires relevés aux documents fonciers ou qui se sont manifestés au cours de l'enquête
	ha a ca	
138 Tehoa	0 11 20	Putuputu a Hau Tamariki a Teahaga
140 Moekekeu	0 9 98	Putaa a Hau Tataruru a Hau
141 Otika	4 03 90	Rokua Raua a Tagihia Mme Tekonea a Tetohu
142 Toriri	3 50 50	Roo a Taate Naoake a Hakamoe
143 Tepaheno	0 09 84	Roo a Taate Naoake a Hakamoe
144 Otika	4 98 97	Rokua Kaua a Tagihia et Mme Tekonea a Tetohu
148 Tekerituhua Te- paheno	1 59 75	Joseph Burns
148 bis Tekerituhua Tepaheno	0 83 95	Rauri Teaku
149 Tekerituhua	1 12 83	Taha a Moterauri
150 Tekerikameri	0 09 62	Teufi Marere
153 Tekerikameri (partie)	0 09 50	Rauri Teaku
154 Tekerikameri (partie)	0 17 58	Tamariki a Teahaga Tehina a Takatua
155 Tetuaroga	0 29 90	Tane a Mahinui
156 Tetuaroga	0 46 80	Présumé domaniale
157 Tetuaroga (par- tie)	0 94 86	Ignace Tahauri a Tetoka
247 Teheo	6 01 40	Arai a Punaio Temahu a Taihau Makino a Pairati Taratua a Tagihia Viarei Chebret
246 Tehorena	2 77 20	Takamoe a Teahava
245 Tegarara	1 36 04	Tehina a Takotua
244 Tenekega	2 12 55	Mehetue a Tekauariki
243 Tenekega	0 84 80	Tupahiroa a Tefatu Mahu Marere a Tefatu
242 Tenekega	2 19 39	Matapo a Mahinui Tehetu a Taphahia Terahoa a Puga
241 Pereue	1 34 98	Tehau a Tepaha
240 Pereue	1 57 21	Tahuri a Maitu
167 Kerokero (par- tie)	1 25 65	Toroura a Teaku Tekehu a Teaku
168 Kerokero	0 18 54	Fareunu a Tereati
169 Kerokero	1 39 15	M. Tevaearai
170 Tekahaia Tekekaotehumi Kerokero Tereva Namaite Tohea (partie)	1 78 34	Mataroro a Maitupava
171 Tohea	1 43 12	Mme Ravatua a Temahu Mme Huauri a Mara Mme Vahineiti a Tunoa

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune d'Anaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1245 AA du 5 mars 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 4 février 1976 de M. A. Buillard, président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Buillard, président du comité territorial des sports de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 45.000.000 francs composé de 450.000 billets à 100 frs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 3 juillet 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du comité, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
et 8 lots de	100.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

A titre exceptionnel, le comité territorial des sports est autorisé à ne verser au trésor que 40 % des fonds recueillis.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière

seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1247 AC.DIR/INFRA du 5 mars 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Napuka (Archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Napuka (Archipel des Tuamotu) ;

La direction de l'aviation civile déclarant ne vouloir poursuivre l'expropriation sur une partie de ces parcelles qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.— La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le 13 mai 1976 à 09 h 00 dans la salle d'audience du palais de justice à Papeete, pour procéder à la fixation des indemnités dues en raison de l'expropriation de parcelles de terre ci-dessous désignées et situées à Napuka (Archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aéroport.

Références cadastrales	Superficies (m2)	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants-droit tels qu'ils sont connus par l'administration
2	0 ha 94 a 00 ca	Faturona	Succession Tenini a Maeva
3	0 ha 82 a 00 ca	Otitiare	Succession Kakeho a Kahuna Tagi
8	0 ha 30 a 00 ca	Tekohae	Succession Kakeho a Kahuna Tagi
9	0 ha 56 a 00 ca	Tapuao	Succession Tenini a Maeva
10	0 ha 75 a 20 ca	Tegoio	Succession Tenini a Maeva

Art. 2.— Le présent arrêté sera affiché, publié et notifié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 5 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1258 FT du 5 mars 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à la commission du Pacifique Sud d'une contribution de cent mille francs (100.000 CP) à la lutte contre le rhinocéros du cocotier en 1975.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local chapitre 38, article 1, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1313 FT du 8 mars 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une avance d'un million de francs (1.000.000) sur sa subvention 1976 est accordée à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1332 FT du 9 mars 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité territorial des sports et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une avance d'un million de francs (1.000.000 CP) sur sa subvention 1976 est accordée au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1333 FT du 9 mars 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'association des étudiants de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs (1.500.000 CP) est accordée pour l'année 1976 à l'association des étudiants de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1351 AC.DIR/INFRA du 10 mars 1976 modifiant et complétant les arrêtés n° 1016 et 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 75-175 du 16 octobre 1975 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 5172 AA du 5 novembre 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-175 du 16 octobre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Napuka (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu) ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 désignant un commissaire-enquêteur est modifié et complété comme suit :

M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 désignant une commission est modifié et complété comme suit :

Après : Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

Lire :

MM. Sandou Lambert	Président
Arai Maono, maire de Napuka	Membre
Liron Michel, agent contractuel	"
Peretia Bernard, propriétaire	"
Pea Henri, propriétaire	"
Tihiva Ate, propriétaire	"

Le reste sans changement.

Papeete, le 10 mars 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 1398 FT du 15 mars 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de vingt cinq millions de francs (25.000.000) est accordée à la caisse de soutien du coprah, pour l'année 1975.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 42, article 6.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1399 FT du 15 mars 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trente deux millions de francs* est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 42, article 6.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1411 FT du 15 mars 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association d'enfants sourds-muets,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *quatre cent cinquante mille francs* (450.000) sur sa subvention de 1976 est accordée à l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1470 FT du 16 mars 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la demande du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *huit millions de francs* CP (8.000.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement 1976 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1485 J du 17 mars 1976 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 8 mars 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 18 mars 1976, un congé de cinq semaines est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1519 TLS du 18 mars 1976 portant modification du taux des prestations familiales.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, spécialement en son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 1025 TLS du 28 février 1975 modifiant les taux des prestations familiales ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 30 octobre 1975 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 26 novembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1976 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1025 TLS du 28 février 1975 susvisé sont modifiées comme suit :

— Allocations prénatales.	13.500 F
— Allocations de maternité.	18.000 F
— Allocations familiales proprement dites par mois et par enfant.	1.500 F

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1976 sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1520 TLS du 18 mars 1976 modifiant l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de

compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, spécialement son article 19 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 25 juillet 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 11 septembre 1975 ;

A défaut d'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans les délais fixés par l'article 51 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en ses séances des 16 octobre 1975 et 17 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 4 et 7 de l'article 19 de l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie sont modifiés ainsi qu'il suit :

" Alinéa 4.— Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliés à la caisse dans :

" - les trente jours de leur échéance, pour les employeurs et les entreprises installés dans les îles Sous-le-Vent et les îles du Vent ;

" - les soixante jours de leur échéance, pour les employeurs et entreprises installées dans les autres circonscriptions administratives du territoire".

" Toutefois, en ce qui concerne les entreprises d'armement et pour les cotisations afférentes aux salaires du personnel embarqué, ces délais courent à compter du jour du retour du navire".

" Alinéa 7.— Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai prévu sont passibles d'une majoration de 2 % par mois ou fraction de mois de retard, payable en même temps que les cotisations".

Art. 2.— Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1522 TLS du 18 mars 1976 admettant les travailleurs étrangers au plein bénéfice du régime des prestations familiales.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 1er et 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et tous les textes subséquents ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 25 juillet 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 11 septembre 1975 ;

A défaut d'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans les délais fixés par l'article 51 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en ses séances des 16 octobre 1975 et 17 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les travailleurs salariés étrangers introduits régulièrement dans le territoire, titulaires de la carte d'identité d'étranger et de l'autorisation de travail, leurs conjoints et leurs enfants également de nationalité étrangère bénéficient, sans restrictions et au même titre que les nationaux français, du régime des prestations familiales institué au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires des textes constituant le régime des prestations familiales des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1523 TLS du 18 mars 1976 modifiant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne le régime des retraites.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2849 TLS du 30 novembre 1961 fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ;

Vu l'arrêté modifié n° 356 TLS du 8 février 1961 fixant le taux de la cotisation des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales pour le paiement de l'allocation dite " Aide aux vieux travailleurs salariés " ;

Vu la délibération modifiée n° 67-68 du 29 juin 1967 fixant le taux des cotisations des employeurs en faveur du fonds spécial de l'habitat ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 26 novembre 1975 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 15 décembre 1975 ;

A défaut d'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans les délais fixés par l'article 51 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en ses séances des 24 décembre 1975 et 17 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale au titre du régime des retraites est fixé à 50.000 francs CFP par mois ou 600.000 francs CFP par an.

Pour tous les autres régimes, dont la gestion est assurée par la caisse de prévoyance sociale, il reste fixé à 30.000 francs CFP par mois ou 360.000 francs CFP par an.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1527 AA du 19 mars 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du 5e régiment mixte du Pacifique.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 12 février 1976 de M. le chef de bataillon Martel, chef d'Etat-major ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. le chef de bataillon Martel, chef d'Etat-major du 5e régiment mixte du Pacifique, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 10.000 billets à 200 frs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 mai 1976 à Arue.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au service d'entraide de la légion étrangère et au bien être de la troupe du 5e R.M.P (cadeaux Noël) sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- | | |
|---------|--------------------------------|
| 1er lot | 1 voiture Autobianchi A. 112 |
| 2e lot | 1 cyclomoteur G.T. 10 peugeot |
| 3e lot | 1 cyclomoteur peugeot |
| 4e lot | 1 chaine stéréo Philips RR 800 |
| 5e lot | 1 caméra Canon 718 S.P. |
| 6e lot | 1 télévision Divico |
| 7e lot | 1 radio-cassette RR. 210 |
| 8e lot | 1 poste grundig 1000 |

et de nombreux lots de valeurs, parmi lesquels appareils photo, combinaison de plongée, visionneuses, postes radio etc...

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|---|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| M. le trésorier-payeur général | » |
| M. le président de l'association organisatrice | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur re- de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés trait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1528 AA du 19 mars 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti d'Arue.

Vu la demande en date du 17 février 1976 de M. Jean-Pierre Vernaudo, président de l'association sportive Tamarii Nahiti d'Arue ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Vernaudo, président de l'association sportive Tamarii Nahiti d'Arue, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 frs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 septembre 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des

lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
du 5e au 20e lot	100.000 chacun.

ARRETE n° 1549 AA du 19 mars 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Chonwa.

Vu la demande en date du 18 février 1976 de M. Michel Law, vice-président de l'association sportive Chonwa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Law, vice-président de l'association sportive Chonwa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 26 juin 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 1550 AA du 19 mars 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tainui.

Vu la demande en date du 15 mars 1976 de M. Alban Ellacott, président de l'association Tainui ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Alban Ellacott, président de l'association Tainui, est autorisé à organiser une tombola au

capital d'émission de 7.000.000 francs composé de 70.000 billets à 100 frs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 22 mai 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.500.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000

et 5 lots primes aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot prime	150.000
2e lot prime	50.000
3e lot prime	10.000
4e lot prime	10.000
5e lot prime	10.000

ARRETE n° 1625 TLS du 25 mars 1976 modifiant les arrêtés modifiés n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale et n° 356 TLS du 8 février 1961 fixant le taux de la cotisation des employeurs à la caisse de prévoyance sociale pour le paiement de l'allocation dite " Aide aux vieux travailleurs salariés ".

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 1835 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 356 TLS du 8 février 1961 fixant le taux de la cotisation des employeurs à la caisse de prévoyance sociale pour le paiement de l'allocation dite " Aide aux vieux travailleurs salariés " ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 30 octobre 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 26 novembre 1975 ;

A défaut d'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans les délais fixés par l'article 51 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 17 décembre 1975 et 24 mars 1976 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 modifié de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 sont abrogées.

Art. 2.— Pour le financement de l'aide aux vieux travailleurs salariés :

- le taux de la cotisation due par les employeurs est porté à 1 % ;
- le taux de la cotisation forfaitaire due par les employeurs de gens de maison est porté à 80 francs par mois et par personne employée.

Art. 3.— Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er avril 1976, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1626 TLS du 25 mars 1976 abrogeant les dispositions de l'arrêté modifié n° 39 MAAS du 9 janvier 1958 fixant le taux des cotisations des employeurs destinées au paiement de l'indemnité journalière en faveur des femmes salariées en couches et modifiant l'arrêté n° 2667 TLS du 9 novembre 1961 fixant le taux des cotisations des employeurs à la caisse de prévoyance sociale pour la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, spécialement en son article 12 ;

Vu la délibération n° 61-123 du 24 octobre 1961 confiant la gestion des risques accidents du travail à la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 2627 AA/TLS du 4 novembre 1961 ;

Vu l'arrêté modifié n° 39 MAAS du 9 janvier 1958 fixant le taux des cotisations des employeurs destinées au paiement de l'indemnité journalière en faveur des femmes salariées en couches ;

Vu l'arrêté n° 2667 TLS du 9 novembre 1961 fixant le taux des cotisations des employeurs à la caisse de prévoyance sociale pour la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 30 octobre 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 26 novembre 1975 ;

A défaut d'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans les délais fixés par l'article 51 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 17 décembre 1975 et 24 mars 1976 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 39 MAAS du 9 janvier 1958, modifié par l'arrêté n° 637 IT du 16 avril 1959, fixant le taux des cotisations des employeurs destinées au paiement de l'indemnité journalière en faveur des femmes salariées en couches sont abrogées.

Art. 2.— Le produit de cette dernière cotisation pour la période du 1er janvier 1976 au 31 mars 1976 inclus, sera reversé au régime d'aide aux vieux travailleurs salariés.

Art. 3.— Les taux de cotisation des employeurs à la caisse de prévoyance sociale pour la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles fixés par arrêté n° 2667 TLS du 9 novembre 1961 ou par décision du comité technique de tarification sont uniformément diminués de 0,35 %, dont le produit, pour la période du 1er janvier 1976 au 31 mars 1976 inclus, sera reversé au régime d'aide aux vieux travailleurs salariés.

Art. 4.— Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er avril 1976, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ERRATUM à l'arrêté n° 1015 FT du 25 février 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 (avril 1976). (J.O.P.F. n° 5 du 15 mars 1976, page 186).

Au lieu de :

" Chapitre 43.— Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés
" Article 61.— Oeuvres privées d'éducation et de formation 2.600.000 2.600.000

Lire :

" Chapitre 43.— Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés
" Article 1.— Associations diverses 6.500.000
" Article 61.— Oeuvres privées d'éducation et de formation 2.600.000 9.100.000

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1195 CD du 3 mars 1976 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 314 CD du 22 janvier 1976 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, en ce qui concerne les prises en charge du budget local, pour les exercices 1973 et 1975.

Article 1er.—

Au lieu de :

Exercice 1973 - Perception de Tahiti Etat n° 27 :
Ordonnance n° 27 78.064
Total 126.723

Exercice 1975 - Perception de Papeete Etat n° 34 :
Ordonnance n° 34. 3.619.769
Total 4.044.180

Lire :

Exercice 1973 - Perception de Tahiti Etat n° 27 :
Ordonnance n° 27 49.764
Total 98.423

Exercice 1975 - Perception de Papeete Etat n° 34 :
Ordonnance n° 34 3.648.069
Total 4.072.480

Le reste sans changement.

Les prises en charge sont en conséquence modifiées, en ce qui concerne le budget local des exercices 1973 et 1975.

Papeete, le 3 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1251 PEL du 5 mars 1976.— Les dispositions de l'arrêté n° 1732 PEL du 10 avril 1975, sont rapportées en ce qui concerne Mme Morel (ex-Amério) Huguette.

Le reste sans changement.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1205 AA du 3 mars 1976.— Est autorisé à la demande de M. H. Laughlin, président de l'association des parents d'élèves du Sacré Cœur de Taravao, un troisième report au dimanche 7 mars 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 27 septembre 1975.

Par arrêté n° 1349 AA du 10 mars 1975.— Est autorisé à la demande de M. Gooding Gaston, le report au dimanche 28 mars 1976 du tirage de la tombola de l'association sportive Excelsior, initialement prévu pour le 28 février 1976.

Par arrêté n° 1350 AA du 10 mars 1976.— Est autorisé à la demande de M. G. Cowan, président de l'association Vaiuriri-Mataiea, un deuxième report au dimanche 28 mars 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 6 décembre 1975.

Par arrêté n° 1378 AA du 12 mars 1976.— La licence de 4e classe accordée par lettre n° 3242 AA du 10 juin 1970 à la société d'hôtellerie La Shelle pour l'exploitation de l'hôtel Mahana Village à Paopao (Moorea) est retirée pour compter de la notification du présent arrêté.

*
*
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1215 AE du 4 mars 1976.— M. Tauru Maurice, secrétaire administratif de 7e échelon en service aux affaires économiques, est nommé régisseur intérimaire pour le paiement des subventions créées par délibérations n° 66-96 du 18 août 1966 et n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale, à compter du 8 mars 1976 et en remplacement de M. Faatau Jean. M. Tauru Maurice percevra, pendant cet intérim, l'indemnité de sujétions particulières prévue, à l'exclusion de toute indemnité de caisse et de billetage. Le montant de cette indemnité reste imputé au budget local, chapitre 13, article 1er.

L'intéressé cessera de percevoir cette indemnité à la cessation de l'intérim.

*
*
*

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par décision n° 1009 AU du 25 février 1976.— Une dérogation à l'article 3 H du règlement d'urbanisme de Papeete est accordée pour permettre la réalisation dans le cadre de la construction de l'ensemble des installations du syndicat central de l'hydraulique, d'un hangar de 375 m², rue Afarerii, à Pirae, derrière le marché municipal.

Le dossier pris en considération pour l'octroi de la dérogation comporte les plans établis par la Sétel sous la référence ETU 63 - ARCH 2024 et les numéros 210, 211, 212, et le plan de situation n° 2 daté du 21 septembre 1975.

Par arrêté n° 1042 AU du 25 février 1976.— La société de développement du pacifique sud est autorisée à installer un groupe électrogène Lister de 23,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tr/mn) sous réserve de prévoir des écrans anti-sons devant les prises d'air sur un terrain sis à Paopao dénommé "Teonetere" dans la commune de Moorea Maiao.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1043 AU du 26 février 1976.— La société de développement du pacifique sud est autorisée à déplacer une blanchisserie industrielle autorisée par arrêté n° 2821 AU du 18 juin 1975, sur un terrain sis à Paopao dénommé "Teonetere" dans la commune de Moorea-Maiao.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2821 AU du 18 juin 1975 mais ne dispense pas de la demande de permis de construire pour la nouvelle installation.

Par arrêté n° 1044 AU du 26 février 1976.— M. Rodolphe Jamet est autorisé à agrandir une laiterie et à installer deux groupes électrogènes "Onan" de 14 KVA chacun (refroidissement à air - 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Afaahiti (dit domaine de la laiterie) dans la commune de Taiarapu-Est, route du plateau.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1045 AU./D du 26 février 1976.— Mme Tihopu Tevahinepahutini épouse Lebreton, est autorisée à installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4 KVA, ainsi qu'un élevage de poules pondeuses sur la terre Tehaato lot n° 8 lui appartenant, sise dans la commune de Tumaraa section de Tevaitoa, sous réserve d'antiparasitage, d'insonorisation et d'échappement au sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1046 AU du 26 février 1976.— M. Maurice Rurua est autorisé à installer une fabrique de parpaings

composée de 2 pondeuses à parpaings "Toutagglo P 60", d'une bétonnière et d'un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tr/mn) sous réserve :

1) d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres,

2) du déplacement de l'installation vers une zone à caractère artisanal dès la création de celle-ci,

3) de la limitation aux seuls jours ouvrables et de 6 h 00 à 18 h 00 des activités de fabrication des parpaings, sur une parcelle de la terre "Tehaumanono" sise à Moorea-Maiao (section de Paopao) au lieu dit Pihæna et derrière les terrains de la mission catholique et de la paroisse protestante.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1047 AU du 26 février 1976.— M. le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 8,5 KVA (refroidissement à eau 1500 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao section de Afareaitu (terre Teahuoraa).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1048 AU du 26 février 1976.— Mme Puu-puu Myriama est autorisée à installer un élevage de 5.000 poulets de chair, 100 porcs et 50 lapins sous réserve d'étudier avec le service d'hygiène les dispositions générales d'assainissement à réaliser sur la terre Vaititarava sise à Pæa (vallée Orofero) près de l'abattoir territorial projeté.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1233 AU du 4 mars 1976.— M. Faiao Paie est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Pueu P.K. 8,200 côté montagne sur la terre "Atitono".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1234 AU du 4 mars 1976.— Mme Hina Tuiho est autorisée à installer une porcherie de 15 truies et 1 verrat sous réserve de respecter les prescriptions du service d'hygiène pour la réalisation des fosses et de l'assainissement sur un terrain sis à Papenoo, terre Vaotuna (à 1 km environ en amont de l'ancien pont).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1235 AU du 4 mars 1976.— M. Taaroa Teururai est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA Lister (refroidissement à eau, 850 tr/mn), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section de Haapiti, côté montagne, terre Toerauroa, "lieu dit Hoio".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par décision n° 1315 AU du 8 mars 1976.— Est autorisée l'ouverture au public des trois salles de cinéma de l'ensemble dit "Mamao Palace" sis avenue du commandant Chessé, à Papeete, par la S.N.C. "D. Kativineca & Cie Cinevog", remplaçant la S.C.I. Caledonia.

La commission des établissements classés et de la sécurité, conformément à l'article 224 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, s'assurera régulièrement du respect de toutes les règles de sécurité applicables à ces salles.

La présente autorisation pourra être rapportée, sur rapport de la commission des établissements classés et de la sécurité, au cas où des dispositions réglementaires de sécurité ne seraient pas respectées, après mise en demeure à l'exploitant d'avoir à s'y conformer.

Le maire de la commune de Papeete, l'inspecteur des établissements classés, le président de la commission des établissements classés et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Par arrêté n° 1396 AU du 12 mars 1976.— Mme Rui Etetera est autorisée à installer un groupe électrogène de marque Lister de 4 KVA, sur l'emplacement n° 13 du domaine public maritime accordé par délibération n° 61-61 du 12 mai 1961, dans le village de Haapu, commune de Huahine, sous réserve de l'insonorisation de l'abri, d'antiparasitage et d'échappement silencieux en sol.

Cette autorisation qui ne peut engager les droits des tiers, est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1397 AU du 12 mars 1976.— M. Puahio Titeratapitaretæ est autorisé à installer un groupe électrogène, de 5 KVA, de marque Lister, sur un terrain sis à Vaitape dans la section de Nunue de la commune de Bora Bora, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri.

Cette autorisation qui ne peut engager les droits des tiers, est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander dans les conditions réglementaires.

CABINET

Par arrêté n° 1091 CAB du 27 février 1976.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme dont les épreuves auront lieu les 5 et 6 mars 1976 à Papeete sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports	Membre
Le médecin-chef de la place de Papeete	"
Le docteur Le Guellec, de la santé publique	"
Le docteur Juglard, médecin-chef du BIMAT	"
Le docteur Labourel, médecin-chef du C.E.A.	"
M. Rigaud, moniteur national de secourisme	"
M. Gay, moniteur national de secourisme	"
M. Teston, moniteur national de secourisme	"
M. Pretot, moniteur national de secourisme	"
M. Mouquet, moniteur national de secourisme	"
Mme Mouquet, monitrice nationale de secourisme	"
Mme Czapnick, représentante de l'association Polynésienne de protection civile	"
M. Gidoin, représentant de l'association Polynésienne de protection civile	"

*
*

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 1392 CAB/MIL du 12 mars 1976.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Papeete les 5 et 6 mars 1976, les candidats suivants :

MM. Abel Roland, Amaru Einar, Ateo Eugène, Auméran Charles, Beaufils Daniel, Mme Beaufils Louise, Bigot André, Mme Bonnet Tiare, Bonvicini Jean-Daniel, Bouteiller Yves, Braconnier Yvon, Buchin Joseph, Burylo Frédéric, Cabréra Jean-Manuel, Céran Jérusalémy Daniel, Mlle Chaze Dominique, Chiu Maxime, Mme Colleu Danièle, Constans Pierre, Copie Gilles, Daniel Didier, Dauphin Sylvio, Deane William, De Cecco Michel, Mlle Maoni Lawayna, Mme Deglin Khadija, Mme Desvaux de Marigny Françoise, Doom Adelus, Drape Serge, Mlle Fareea Raita, Fauchard Marc, Flohr François, Flohr Joël, Mlle Gardrat Mireille, Gaya Paul, Graffe Raymond, Grimod Daniel, Handerson Georges, Hargous Albert, Haumani Murvyn, Hoatua Teahiiti, Jamon Philippe, Mme Josserand Aline, Juan Jean-François, Julien Gilles, Kaddour Eric, Lacroix Georges, Lamotte Claude, Laurent Emile, Laut Richard, Leclair Jean-Charles, Léontieff Nicolas, Lesquier Claude, Mlle Lintz Marie-Christine, Lirand Jean-Claude, Lis Joseph, Lu Sing Georges, Lochou Yves, Mlle Mai Patricia, Mlle Maitere Claude, Manua Teraiavivi, Manutahi Charles, Mao Louis, Mme Martin Hélène, Masot Marcel, Mercier Tearu, Mme Mercier Velise, Merglen Pierre, Mocaer Jacques, Oputu Jacky, Pai Tafai, Mme Papai Juanita, Papai Toni, Mlle Peirsegaele Caline, Pérez André, Pernet Jean-Claude, Rauzy Philippe, Resnay Nicolas, Mme Roomataaroa Dorice, Roomataaroa Jack, Mlle Sachet Gisèle, Schreiner Patrick, Schutz Dany, Sluis-mans Alain, Suhas Thierry, Tahito Terii David, Mlle Tai Oihia, Tapotofarerani Adolphe, Mlle Tchang Rota, Tching

Chi Yen Justin, Teana Albert, Teaurôa Tamihau, Teinauri Teraihuiarii, Tekoutaiipi François, Mlle Teotahi Victorine, Teriipaia Teama, Terooatea Lysis, Terou Fritz, Thomas des Chesnes Mercédès, Mlle Touniou Irène, Vairaa Xavier, Vanffaut Joël, Vicus Vinayagam, Mlle Vongue Marie-Claire, Wymann Jean-Pierre, Thomas des Chesnes Gilles.

*
*

COMMERCE EXTERIEUR

Par décision n° 1369 CE du 11 mars 1976.— Est acceptée la désignation de M. Nim Enn Shan en qualité d'agent spécial de la société étrangère d'assurance " Saint-Paul Fire And Marine Insurance Company ", autorisée à pratiquer dans le territoire les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15° 18° ainsi que celles de : bris de glaces, bris de machines, chutes d'aéronefs, coulage, grèves et émeutes, inondations, dégâts des eaux, dégâts de fumées, tempêtes, tremblements de terre, multirisques chantiers, visées au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

M. Roger Desclaux étant démissionnaire, est abrogé l'article 2 de l'arrêté n° 1414 AE du 28 mai 1968 portant agrément de la désignation de ce dernier aux fonctions d'agent spécial de ladite société.

Par arrêté n° 1389 CE du 12 mars 1976.— La société étrangère d'assurance " New Hampshire Insurance Company ", siège social pour la France : 24, avenue de la grande armée, 75017 Paris, est agréée pour effectuer sur le territoire de la Polynésie française la catégorie d'opérations d'assurances visée au paragraphe 9° bis (opérations d'assurances aviation) de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Est acceptée la désignation de M. Marcel Krainer en qualité d'agent spécial de la New Hampshire Insurance Company pour l'ensemble des opérations d'assurances et de réassurances que cette société est autorisée à pratiquer en Polynésie française.

*
*

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 1014 ER du 25 février 1976.— Au titre d'aide à l'apiculture, M. Saridja Oztekin, bénéficiera :

- d'une prime de 160.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondants aux huit premières échéances de prêt de 640.000 francs qu'il a souscrit auprès de la Socredo.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural sur les ressources de l'exercice 1974 dans le cadre des affectations prévues par arrêtés n° 617 ER du 5 février 1975 et 651 du 9 février 1976. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 09 140 V de M. Saridja Oztekin.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Saridja Oztekin sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 1204 ER du 3 mars 1976.— Un crédit de 3.000.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural afin de lui permettre d'assurer l'encadrement technique pour la vulgarisation "Pâturages".

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 366 JS du 4 mars 1976.— Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Mme Lawayna De Cecco, M. Jean Raparii, M. Alain Celton.

Par arrêté n° 367 JS du 4 mars 1976.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Agniéray Guilda, Arapari Temarama, Arapari Temaeva, Ateo Madeleine, Bordet Chantal, Chin Foo Geneviève, Deane James, Delord Etienne, Ellacott Chantal, Falchetto née Mare Olivia, Fareea Olivia, Florès Tetuatamaiti, Hattitio Nora, Jamet Raymond, Laille Lewis, Lalla Gervais, Marchand Serge, Mare Clément, Mathieu Arielle, Nénon Hina, Niuaïti Marau, Noro Frédéric, Oïto Teata, Oopa Myrtille, Panapa Avelina, Pihaatae Charlotte, Pihaatae David, Pours Gladys, Sommers Ileana, Taaroa Carlotta, Taero Lucette, Tahuaitu Richmond, Tapakia Linda, Tapotofararani Simone, Tauraatua Moea, Tehei Rémy, Teore Aimana, Teuri Danielle, Tevaahauraa Michel, Tevaahauraa Georges, Tuïho Henri Jacques, Tsing Alexandre, Vehiatua Chantal, Yieng Kow Repeta, Tapakia Huitoofa, Nouveau Raoul.

L'inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 6216 SG du 31 décembre 1975.— Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1976 et 1977 :

En qualité de membre du conseil de gouvernement
M. le conseiller de gouvernement Jacques Teuira

En raison de leur compétence

M. Michel Paoletti, secrétaire général adjoint au gouvernement,

M. Jacques Drollet, chef du service de l'enseignement territorial

Comme représentants des organismes et professions intéressés par le tourisme

M. Joseph Lesne, représentant les transporteurs internationaux

Les représentants du syndicat des agents de voyages, du syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française et l'association des hôtels de tourisme seront désignés dès que seront connues les propositions de ces organismes.

Est désigné en qualité de commissaire du gouvernement le chef du service des affaires administratives.

Par arrêté n° 138 SG du 13 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Humbert Noël, chef du service du personnel pour signer au nom du gouverneur tous actes et correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception de celles avec les départements ministériels et les arrêtés.

M. Humbert Noël est en outre habilité à signer les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur du service de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en la matière.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5139 SG du 17 décembre 1974.

Par arrêté n° 139 SG du 13 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du personnel, délégation de signature est donnée à Mme Lehartel Micheline, secrétaire administratif de 7e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, adjoint au chef du service du personnel pour signer :

1°) toutes les correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception des correspondances avec le département ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du personnel, à l'exception des arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment la décision n° 1510 PEL du 8 mai 1973.

Par arrêté n° 358 SG du 26 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Christian Foillard, directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur, à l'exclusion des arrêtés, tous actes, décisions et conventions relatifs :

- au fonctionnement des services et installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;

- au fonctionnement des services chargés de la météorologie au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;

- à la gestion et à l'exploitation des aéroports et installations aéronautiques classées d'intérêt général ;

- aux travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après ;

- au contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général, à l'exclusion des autorisations de vols demandées par les compagnies étrangères ;

- au fonctionnement des services de recherche et de sauvetage dans l'intérêt de l'aéronautique ;

- au fonctionnement du transport aérien d'intérêt général ;

- au contrôle technique général de la sécurité et de la circulation aérienne d'intérêt local ;

- à la mise en œuvre des directives et instructions d'ordre technique du ministre de l'aviation civile concernant la sécurité de l'aéronautique à l'intérieur de la région d'information de vol de Papeete.

Dans le cadre de ses attributions, délégation est donnée à M. Christian Foillard pour signer au nom du gouverneur les décisions à caractère individuel dont la liste est fixée ci-dessous :

- les décisions portant désignation d'intérimaires au sein de la direction de l'aviation civile ;

- les décisions portant attribution de congé de fin de séjour et fixant les conditions de mise en route des intéressés, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;

- les décisions d'affectation à l'intérieur du territoire ;

- les décisions de congé à l'intérieur du territoire, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;

- les décisions d'attribution d'indemnités statutaires ou d'heures supplémentaires dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le territoire ;

- les décisions de licenciement du personnel temporaire ;

- les décisions de déplacement à l'intérieur du territoire ;

- les réquisitions de passage ;

- les ordres de recrutement du personnel temporaire, à l'exclusion de ceux concernant le personnel temporaire de 1^{re} et 2^e catégorie de la convention collective.

Préalablement à leur signature, ces décisions sont soumises au visa des services intéressés (personnel, finances, éventuellement inspection du travail). L'avis du chef de subdivision administrative est demandé avant l'affectation dans un archipel extérieur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 délégation est donnée à M. Christian Foillard pour signer :

1°) les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 300.000 francs métropolitains ;

2°) les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 3.000 frs métropolitains ;

3°) les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

Délégation est donnée à M. Christian Foillard pour signer au nom du gouverneur les correspondances du service de l'aviation civile relatives :

- à la gestion des personnels, à l'exclusion des correspondances relatives aux cadres territoriaux ;

- à la gestion budgétaire, à l'exclusion des correspondances relatives aux mesures nouvelles ;

- à l'application de la réglementation concernant la sécurité aérienne, l'information aéronautique, le fonctionnement des organismes de recherche et de sauvetage,

le personnel navigant, l'exploitation technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire de la Polynésie française et le contrôle technique de l'aviation légère ;

- à la préparation, à l'exécution des travaux de génie civil et à la gestion du domaine aéronautique lorsque la signature de ces correspondances incombe à l'ingénieur en chef, en application de la réglementation générale de la direction des bases aériennes ou des services des ponts et chaussées ;

- à l'application de la réglementation générale concernant le fonctionnement des services météorologiques ; et, d'une façon générale, toute correspondance de pure routine technique.

Toutefois, les correspondances destinées aux départements ministériels et aux administrations extérieures n'entrent pas dans le cadre de la présente délégation.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4421 SG du 31 octobre 1974.

Par arrêté n° 510 SG du 3 février 1976.— Délégation de pouvoir est donnée à M. Cottier Robert, chef du service des douanes et conservateur des hypothèques maritimes pour :

- nommer les agents chargés du recouvrement des droits dûs sur les bagages des voyageurs ou sur certaines importations ou exportations non commerciales ou de peu d'importance ;

- désigner les agents habilités à percevoir les amendes versées à titre de transactions pour infractions douanières. Les décisions visées ci-dessus devant être soumises préalablement au visa du trésorier-payeur ;

- désigner les agents habilités à recevoir en dépôt aux divers points d'entrée sur le territoire, des moyens de paiement en francs et en devises dans le cadre de la réglementation des changes. Les dépôts en francs et devises reçus par les agents du service des douanes et l'agent spécial de Taiohae, également habilité à les recevoir, devant être ensuite versés à la trésorerie générale de la Polynésie française à Papeete, suivant des périodicités déterminées par l'arrêté n° 3158 D du 6 décembre 1968 ;

- signer tous ordres de service des agents des douanes se rendant à Hao, Moruroa et Bora-Bora ;

- signer au nom du gouverneur, les autorisations de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Cottier, chef du service des douanes, délégation est donnée à M. Bernard Paoletti son adjoint, pour signer au nom du gouverneur, les ordres de service et les autorisations de déplacement visés ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n° 20 et 21 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 768 SG du 13 février 1976.— Délégation est donnée à M. Michel Baltzer, chef du service de la jeunesse et des sports, pour signer au nom du gouverneur tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et notamment pour le

contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil, pour le respect de l'application des textes régissant le sport et leur diffusion auprès des organismes intéressés, pour le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif de l'utilisation des installations sportives territoriales, et pour la délivrance des diplômes et la reconnaissance des aptitudes aux fonctions de moniteur et de directeur de centre de vacances et de loisirs et aux fonctions d'éducateurs sportifs, à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels.

M. Michel Baltzer est en outre habilité à signer au nom du gouverneur les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité et les congés annuels.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 17 SG du 3 janvier 1974.

Par arrêté n° 1273 SG du 5 mars 1976.— Délégation est donnée à M. Nedelec Yves, pharmacien-chimiste, inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française à l'effet de signer au nom du gouverneur, et dans la limite de ses attributions, tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur sur le territoire conformément à la convention internationale sur les stupéfiants.

*
* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL ADJOINT

Par arrêté n° 153 SGA du 14 janvier 1976.— Pour pourvoir au remplacement de M. Garnier, précédent titulaire, M. Vély, inspecteur du trésor, est nommé commissaire aux comptes auprès de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

*
* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 48 TLS du 7 janvier 1976.— Il est attribué à M. Garçon René, agent militaire en chef, moniteur suppléant au C.F.P.R. de Tupaerui (section mécanique-auto) une indemnité de fonction de 40.000 francs par mois, valable pour compter du 1er décembre 1975.

Imputation budgétaire, budget du territoire, chapitre 45, article 9.

Par arrêté n° 145 TLS du 13 janvier 1976.— M. Ferrand Gilbert, agent administratif, est nommé agent-comptable de l'office de la main-d'œuvre pour compter du 1er janvier 1976.

Il exercera ses fonctions conformément aux prescriptions des articles 18, 22 et 23 de l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'office de main-d'œuvre.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 3 % des dépenses de l'office. Ce montant est révisable tous les trois ans.

Par arrêté n° 520 TLS du 4 février 1976.— La nomination de M. Jean-Baptiste Le Caill en qualité d'administrateur de la caisse de prévoyance sociale au titre de

représentant des employeurs (secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics), prononcée par arrêté n° 1728 TLS du 10 avril 1975, est rapportée.

M. Jack Favié est nommé administrateur de la caisse de prévoyance sociale au titre de représentant des employeurs (secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics).

Par arrêté n° 1099 TLS du 1er mars 1976.— Sont nommées, pour l'année 1976, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

A — ASSESSEURS EMPLOYEURS

1°) Services publics

M. le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant	Titulaires
M. le maire de la commune de Papeete, ou son représentant	"
M. le chef du service de santé, ou son représentant	Suppléants
M. le chef du service des affaires administratives, ou son représentant	"

2°) Secteur privé : Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiments et travaux publics, transports.

Titulaires :

M. Laudon Pierre-Paul, M. Hervé Robert, M. Vincent Edouard, Mme Faugerat Suzanne, M. Beaudenon Robert, M. Pradère-Niquet Georges, M. Swartvagher Michel, M. de Mayer Henry, M. Jabeneau Henri, M. Pailloux Raymond, Mme Montaron, M. Lefèvre Michel, M. Siu Julien, M. Briant Claude, M. Herbreteau Alain, M. Anestides Jean, M. Braun-Ortéga Enrique, M. Malmezac René.

Suppléants :

M. Auroy Dominique, M. Carlson Hans, M. Pétaud Jean-François, M. Besnard Gilbert, M. Moulène Jean-Louis, M. Vernaudon Jean, M. Bouriau Dominique, M. Chan Kian Joseph, M. Lissant Jean, M. Moux Albert, M. Mazellier Philippe, M. Pugin Georges, M. Charles Emile, M. Peau-cellier Philippe, M. Siu Patrick, M. Dubray André, M. Agniéray Noël, M. Devay Henri.

B — ASSESSEURS TRAVAILLEURS

1°) Services publics

Titulaires :

M. Tirateau Jean, M. Yon Yun Chong Simako, M. Porlier Albert, M. J.B. Cérans-Jérusalem.

Suppléants :

M. Colombani Patrice, M. Villierme Michel, M. Hart Joël, M. Ateni Max.

2°) Secteur privé : Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiments et travaux publics, transports...

Titulaires :

M. Tefatua John, M. Rohfritsch Henri, M. Teriihaunui Ui, M. Terooatea Daniel, M. Fuller Alfred, M. Salvanayagam Robert, M. Wan Etienne, M. Deane Charles, M. Gallydesblancs Yves, M. Falchetto Julien, M. Chan Paul, M. Brotherson Richard.

Suppléants :

M. Lo Gaston, M. Nanai François, M. Tiaahu Maurice, M. Lo Yves, M. Mauahiti Hiomai, Mme Tanoa Sonia, M. Bordes Jimmy, Mme Tardieu Yvette, M. Le Goaster Gildas, M. Tumahai Rudy, M. Mollinard Michel, M. Vii Jacques.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 2 du 4 mars 1976 à la décision n° 75-240 IDV/AU du 22 octobre 1975 autorisant le lotissement Aute II.

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 75-248 IDV/AU en date du 22 octobre 1975 concernant le lotissement dénommé " Lotissement Aute II " à réaliser par la société d'équipement de Tahiti et des îles à Pirae ;

Vu la demande d'extension du lotissement déposée le 15 octobre 1975 par la société d'équipement de Tahiti et des îles pour la réalisation d'une deuxième tranche du lotissement Aute II ;

Vu la lettre n° 964 DOM du 16 septembre 1974 concernant la possibilité d'une servitude de passage sur le domaine territorial Labbé à Pirae ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— L'extension de 20 lots du lotissement Aute II destinés à la vente consentie pour l'habitation sis dans la commune de Pirae demandée par la société d'équipement de Tahiti et des îles est autorisée sous les réserves des articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2.— Le plan de la deuxième tranche du lotissement sera complété par l'indication des accès aux lots.

Art. 3.— L'évacuation des caniveaux de recueil et d'écoulement des eaux pluviales des voies, débouchant sur des lots, sera continuée à travers ou le long des limites de ceux-ci jusqu'au fossé collecteur.

Art. 4.— Pour les lots traversés par des fossés d'écoulement, mention de cette servitude devra figurer au cahier des charges à l'article définissant chacun d'entre eux.

Art. 5.— Les conditions du passage de la voie d'accès sur la parcelle du domaine territorial pour lequel un accord de principe a été donné devra faire l'objet d'un acte à passer avec le service des domaines, et à viser et annexer au cahier des charges du lotissement.

Art. 6.— L'additif au cahier des charges du lotissement correspondant à la nouvelle tranche de travaux, accompagné des plans définitifs, sera soumis à approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme et au secrétariat de la mairie de Pirae.

Papeete, le 4 mars 1976.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J.-J. DELARCE.

DECISION n° 75-907 IDV/AU du 4 mars 1976 autorisant le lotissement " Tipanie " à Pirae, domaine Walker.

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Jean Solari le 24 octobre 1975 pour le compte de la société civile agricole de Hamuta concernant la réalisation d'un lotissement sur une parcelle de terre dépendant du domaine Walker sise dans la commune de Pirae, à dénommer lotissement " Tipanie " ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 10 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une parcelle du domaine Walker sise dans la commune de Pirae, demandé par Me Jean Solari, pour le compte de la société civile agricole de Hamuta est autorisé sous les réserves des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Le lotisseur plantera 2 arbres de hautes tiges par lot.

Art. 3.— Le cahier des charges modifié selon les prescriptions de l'article 2 ci-dessus devra être approuvé avant la conformité du lotissement.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Pirae et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 4 mars 1976.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J.-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS**INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES****AVIS**

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française attire l'attention des employeurs sur les dispositions de l'arrêté n° 504 TLS du 25 février 1965 qui leur font obligation de lui adresser, au plus tard le 15 avril de chaque année, les renseignements détaillés sur la situation de la main-d'œuvre qu'ils ont employée durant l'année écoulée.

Compte tenu de la conjoncture économique actuelle la situation du marché du travail doit être suivie de très près et les renseignements demandés sont absolument indispensables.

Il est donc fait un appel pressant aux employeurs, à tous les employeurs, pour qu'ils les fournissent dans les délais impartis.

Des imprimés à cette fin sont tenus à leur disposition au secrétariat de l'inspection du travail et des lois sociales.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME**AVIS**

Le service de l'aménagement et de l'urbanisme a été saisi par MM. Grand et Crawford d'une demande d'autorisation de lotir concernant le lot n° 2 du partage d'une partie du domaine Brown sis à Papeari P.K. 53, commune de Teva I Uta.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier son article 5, tout propriétaire riverain intéressé pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement et de l'urbanisme (Section U.O.C.) où le dossier peut être consulté.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 avril 1976.

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

AVIS

Le service de l'aménagement et de l'urbanisme a été saisi par Messieurs Grand et Crawford d'une demande d'autorisation de lotir concernant une parcelle de la terre TEAA 2 sise à Faaone, dans la commune de Taiarapu-Est.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du

Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier son article 5, tout propriétaire riverain intéressé pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement et de l'urbanisme (Section U.O.C.) où le dossier peut être consulté.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 avril 1976.

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant un mois à compter du 15 avril 1976, sur une demande formulée par la S.C.E.P. demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 90 et 72 KVA et de 4 unités frigorifiques de 10.000 frgh de puissance unitaire sur un terrain sis à Fare (Commune de Huahine).

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 mai 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 16 mars 1976.

Pour le gouverneur, chef du territoire
de la Polynésie française,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est

ouverte à compter du 12 avril 1976, sur une demande formulée par M. Chapman Henri dit Tiurai, domicilié à Punaauia, P.K. 16,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de taille de pirogues comprenant : 7 tronçonneuses (de 5 CV chacune, 3 polisseuses, à Punaauia P.K. 16,200, côté montagne, sur la terre Tefafaa 2.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 12 mai 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 mars 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 avril 1976 sur une demande formulée par M. Bruneau Joseph domicilié au plateau de Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 4 verrats et 50 truies, sur une parcelle du domaine Hiupe, sise au plateau de Taravao (à 1 km environ en amont de la propriété de Rougemont et à 500 m environ de la route du plateau).

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 mai 1976.

M. Esquevin Dr vétérinaire du service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI — Notaire — Papeete

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Georgic CONDÉ, notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me Jean SOLARI,

notaire titulaire en congé, le 25 mars 1976, enregistré à PAPEETE le 26 mars 1976 folio 31 Bordereau 837/8.

Monsieur Alexandre LEHARTEL, commerçant, demeurant à PAPARA PK 36,500,

A vendu à :

Monsieur Emile GISSINGER, commerçant, demeurant à FAAA, Cité de l'Air,

Un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à PAPEETE, quartier Rex, connu sous le nom de " Bar Le TRIANGLE " immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 3398 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, moyennant le prix de trois millions huit cent mille francs (3.800.00 Frs).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à PAPEETE, en l'étude de Me Jean SOLARI, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des deux publications légales.

Pour première insertion :

G. CONDÉ, notaire p.i.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT POUR L'AGRICULTURE ET LA PECHE (S.D.A.P.)

Société anonyme d'économie mixte au capital de 2.000.000 de FCP

Siège : Pirae, Service de l'Economie Rurale
R.C. : Papeete N° 617-B

I - Aux termes de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 septembre 1975,

1°) Ont été nommés en qualité d'administrateurs :

- La COOPERATIVE AGRICOLE DE MAHINA
- Monsieur Warren ELLACOTT, charpentier, demeurant à Arue PK 6,

Pour une durée qui prendra fin le jour de l'assemblée générale qui se prononcera sur les comptes de l'exercice 1976.

2°) Il a été constaté la nomination auxdites fonctions d'administrateurs à titre de représentants du TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE en application de l'article 13 des statuts :

- LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE représenté par Monsieur Emile LE CAILL, conseiller de Gouvernement,
- Monsieur Jean AMARU, conseiller à l'Assemblée Territoriale, demeurant à Mahina,
- Monsieur John TEARIKI, conseiller à l'Assemblée Territoriale, demeurant à Moorea,
- Monsieur André PORLIER, conseiller à l'Assemblée Territoriale, demeurant à Papeete,
- Monsieur Henri CARSALADE, chef du Service de l'Economie Rurale, demeurant, à Hamuta Pirae,
- Monsieur Sixte STEIN, chef du Service de la Pêche, demeurant à Punaauia,

- Monsieur Alexandre LEONTIEFF, chef du Service des Affaires Economiques, demeurant à Punaauia.

II - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le même jour, il a été décidé :

1°) D'adopter la dénomination sociale de : " SOCIETE DE DEVELOPPEMENT POUR L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE " (S.D.A.P.) ;

2°) De modifier l'objet social en vue de l'étendre au développement de la pêche sous toutes ses formes ainsi qu'à toutes activités annexes ;

3°) Et de modifier les articles 2 (Objet social), 3 (Dénomination sociale), 13 et 15 des statuts concernant respectivement les représentants permanents des collectivités publiques et les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités.

III - Aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration en date du même jour, Monsieur Emile LE CAILL, conseiller de Gouvernement, pris en sa qualité de représentant permanent du TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, a été nommé président du conseil d'administration pour toute la durée du mandat d'administrateur de la collectivité publique qu'il représente.

Modification des mentions soumises à publicité

Mentions antérieures :

Objet social : Le développement de l'agriculture dans le Territoire ; la commercialisation des produits agricoles et la fourniture aux agriculteurs de tous approvisionnements, aides et contributions financières quelconques.

Dénomination sociale : " SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ".

Administrateurs :

- LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
- Monsieur Emile LE CAILL, conseiller de Gouvernement, demeurant à Papeete,
- Monsieur Ramon ROTA, agriculteur, demeurant à Pirae,
- LE SYNDICAT DES AVICULTEURS
- LA COOPERATIVE DES PRODUCTEURS D'ANANAS DE MOOREA (COPAM).

Nouvelles mentions :

Objet social : Le développement de l'agriculture dans le Territoire et de la pêche ; la commercialisation des produits agricoles et de la pêche ; la fourniture aux agriculteurs et aux pêcheurs de tous approvisionnements, aides et contributions financières quelconques.

Dénomination sociale : " SOCIETE DE DEVELOPPEMENT POUR L'AGRICULTURE ET LA PECHE " (S.D.A.P.)

Administrateurs :

- LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
- Monsieur Ramon ROTA, agriculteur, demeurant à Pirae,

- LE SYNDICAT DES AVICULTEURS

- LA COOPERATIVE DES PRODUCTEURS D'ANANAS DE MOOREA (COPAM).

- LA COOPERATIVE AGRICOLE DE MAHINA

- Monsieur Warren ELLACOTT, charpentier, demeurant à Arue PK 6,

- Monsieur Jean AMARU, conseiller à l'Assemblée territoriale, demeurant à Mahina,

- Monsieur John TEARIKI, conseiller à l'Assemblée Territoriale, demeurant à Moorea,

- Monsieur André PORLIER, conseiller à l'Assemblée Territoriale, demeurant à Papeete,

- Monsieur Henri CARSALADE, chef du Service de l'Economie Rurale, demeurant à Hamuta, Pirae,

- Monsieur Sixte STEIN, chef du Service de la Pêche, demeurant à Punaauia,

- Monsieur Alexandre LEONTIEFF, chef du Service des Affaires Economiques, demeurant à Punaauia.

Avis de constitution paru dans LE JOURNAL DE TAHITI ET LA DEPECHE DE TAHITI du 16 janvier 1975 et dans LES NOUVELLES du 18 janvier 1975.

Pour insertion :

*Le président
du conseil d'administration.*

Société en Nom Collectif
" TSONG YEN SIEN & CIE "
VAITAPE - BORA BORA

CESSION DE PARTS

Suivant acte ssp en date à Papeete du 5 février 1976, enregistré à Papeete le 2 mars 1976 Folio 26 Bordereau 713/10.

Madame TSONG YEN SIEON See Set, associée
et Madame FAILLOUX, associée.

Ont cédé chacune 100 Parts Sociales.

à Madame Edith LI, associée et gérante - laquelle a immédiatement réglé la somme de deux millions de Francs CP pour laquelle quittance en bonne et due forme, lui a été délivrée.

Le Capital Social est ainsi réparti :

Madame Edith LI, gérante associée	300 Parts
Monsieur Clément TSONG KA LY, co-gérant, associé	300 Parts

Total égal au nombre de parts composant le Capital Social :	<u>600 Parts</u>
---	------------------

l'article 6 des Statuts de la Société a été modifié.

*La Gérante,
Edith LI.*

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL
Entreprise J.A. COWAN & FILS

Société Anonyme au capital de : 50.160.000 FCP
porté à 150.480.000 FCP

**SIEGE SOCIAL : MOTU UTA - Zone Portuaire -
PAPEETE**

RC — PAPEETE 174 B

JOURNAL PUBLICATEUR D'ORIGINE :

" LA DEPECHE DE TAHITI "
du 26 juin 1968

Aux termes d'une délibération prise le 16 FEVRIER 1976, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 100.320.000 FCP pour le porter à 150.480.000 FCP par voie d'incorporation au capital d'une somme de 100.320.000 FCP prélevée sur la réserve de révision encore dénommée " autre réserve ", au moyen de la création de 10.032 actions nouvelles de 10.000 FCP chacune entièrement libérées numérotées de 5.017 à 15.048 et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

Les modifications résultant dans l'avis antérieurement publié de la décision de la délibération ci-dessus visée sont les suivantes :

Article 7 — CAPITAL SOCIAL

Mention ancienne

Le capital social est fixé à 50.160.000 francs CFP entièrement libéré, représenté par :

- Le capital originaire à concurrence de 26.400.000 francs CFP ci 26.400.000

- Le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserve et du report à nouveau à concurrence de 23.760.000 francs CFP, ci 23.760.000

Total égal au capital social :
50.160.000 francs CFP, ci 50.160.000

Il est divisé en 5.160 actions de 10.000 francs CFP chacune, toutes de même rang.

Mention nouvelle

Le capital social est fixé à 150.480.000 francs CFP dont 50.160.000 francs CFP formant le capital antérieur et 100.320.000 francs CFP représentant l'augmentation de capital par incorporation de réserve décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 FEVRIER 1976.

Il est divisé en 15.048 actions de 10.000 francs CFP chacune toutes de même rang entièrement libérées et numérotées de 1 à 15.048.

POUR AVIS :

Le Président du conseil d'administration.

Etude de Me Claude GIRARD Avocat-Défenseur

Monsieur Kai Chang Lam Cheung, né le 9 juin 1949 à Raiatea, demeurant à Paea P.K. 18,500, Lotissement Papehue.

Fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret, à changer ses prénom et nom en ceux de Charles CHUNGUES.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Me LIU-BOULOC Avocat — PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le 14 novembre 1975 enregistré et signifié.

ENTRE : Dame Catherine KIPFMULLER, demeurant 10, rue de Jussieu 06000 - Nice (France) ; pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de Me LIU-BOULOC, avocat ;

ET : M. Dominique POUSSE, demeurant à Punaauia - Résidence LOTUS.

Il appert que le divorce d'entre les époux KIPFMULLER et POUSSE a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

**AMICALE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
DE LA COMMUNE DE FAAA**

Extraits de Statuts

Pour compter du 1er janvier 1976, il est créé à la commune de Faaa une association appelée : " AMICALE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE FAAA ". Sa durée est illimitée et a son siège à la mairie de Faaa.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser des journées de bienfaisance pour tous les employés administratifs de la commune de Faaa. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique, etc...) décidés par le bureau exécutif.

Composition du bureau :

Président : M. CERAN-JERUSALEM Y André
Trésorier : M. CHANGUY René
Secrétaire : Mlle SANDFORD Melba
Membre : Mme TEAUNA Elvina née DAHL
" : Mlle CHAMBON Eugénie
" : M. LY KUI Maurice

Récépissé n° 2874 AA du 11 mars 1976.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DE PIROGUIERS DE PAPARA

Extraits de Statuts

Il est fondé une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 dénommée : " ASSOCIATION FOLKLORIQUE DE PIROGUIERS DE PAPARA ". Son siège est fixé à la mairie de Papara et sa durée est illimitée.

L'association a pour objet l'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques..., manifestations ou concours de pirogues, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie...

Composition du bureau :

Président	: M. BESSERT Eugène
Vice-Président	: M. LEHARTEL Roger
Secrétaire	: M. CHEVALIER Albert
Trésorier	: M. DAUPHIN François
Trésorier-adjoint	: M. SALMON Alain
Assesseurs	: M. TEAHU Ihorai
	: M. HUTIA Tutararoa

Récépissé n° 3001 AA du 17 mars 1976.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DE CHANTS (HIMENE) DE PAPARA

Extraits de Statuts

Il est fondé une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 dénommée : " ASSOCIATION FOLKLORIQUE DE CHANTS (HIMENE) DE PAPARA ". Son siège est fixé à la mairie de Papara et sa durée est illimitée.

L'association a pour objet l'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques se rattachant aux " Himene " (airs tahitiens - air européen - tarava etc...) aux pao'a, hivinau, ute, etc..., la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie...

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: Moeroa a MOEROA
	: Tamarore VEHIATUA
Président	: Kaena TUPAI
Vice-Président	: Tinihau TAPETA
Trésorier	: Joseph CHUNG SI NAM
Trésorier-adjoint	: Taia MORIA
Secrétaire	: Taata TAAVIRI
Secrétaire-adjoint	: Sapin HAAPITI
Assesseurs	: Airima AVAEORU (dit URA)
	: Fatino TEHAHETUA
	: Tehare TAUMI

Récépissé n° 2505 AA du 12 février 1976.

• M. SHON Kim On annonce au public qu'il demande au Garde des Sceaux à s'appeler légalement CHONEL Joseph.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAREROI

Extraits de Statuts

A partir du 4 octobre 1975, il est formé entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire de Fareroi-Mahina 3, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle permanent de la directrice : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe, d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

La coopérative est dirigée par un comité de 8 membres.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme HEISE Suzanne, directrice de l'école
Vice-Président	: M. PUTOA Eugène, régisseur du lotissement CPS
Trésorier	: M. LARACHE Jean, instituteur
Trésorier-adjoint	: Mme DAUPHIN Marguerite, parent d'élève
Secrétaire	: Mme PIETRZAK Hinano, institutrice
Secrétaire-adjoint	: Mme BEGAT, parent d'élève
Deux membres	: Mme TERITEHI Loreane, parent d'élève
	: M. TURIANO Alfred, parent d'élève

Récépissé n° 2680 AA du 24 février 1976.

AVIS DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Au cours de sa réunion ordinaire de l'année tenue ce vendredi 26 mars 1976, l'Assemblée générale de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens a procédé également au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'administration de la Société, comme de la Présidence et de la Gérance, puis de la Commission de contrôle, dans les formes ci-dessous :

— Conseil d'administration —

Président d'honneur	: M. POUVANAA A OOPA Sénateur
Président-Gérant	: M. JB. H. CERAN-JERUSALEM
Secrétaire	: M. Jacques TAURAA
Membres	: M. Paul BOUZER
	: M. ANAPA TAU (papa)
	: M. TAVITA TEUÏRA

— Commission de contrôle —

M. Francis A. SANFORD (Député) - Mme Alice SMIDT et M. James Tuteaotini DEANE.

AVIS DE CONSTITUTION

Société de Caution MUTUELLE DE : AHUTIA-PAEA

Extraits de Statuts

Une société de Caution mutuelle de AHUTIA s'est constituée dans la commune de PAEA, le 29 février 1976. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de PAEA en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques ; son siège social est à PAEA. Sa durée est fixée à cinquante années.

Composition du premier conseil d'administration :

Président d'honneur : GRAFFE Jacque
Président : HOPUARE Raymond
Vice-président : TERAITAHU Léon
Secrétaire-Trésorier : TOOFA Eugénie
Secrétaire-trésorier adjoint : TERAITAHU Jacque
1er Assesseur : HOPUARE Raymond (fils)
2e Assesseur : HOPUARE Jean-Claude

Certificat de dépôt n° 317 du 4 mars 1976.

AVIS DE CONSTITUTION

Société de CAUTION MUTUELLE DE : RAUTINI

Extraits de Statuts

Une société de Caution Mutuelle de RAUTINI s'est constituée dans la Commune de ARUTUA le 27 février 1976. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de ARUTUA en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à ARUTUA. Sa durée est fixée à cinquante années.

Composition du premier conseil d'administration :

Président d'honneur : HOATUA Maono
Président : PARKER Tumoana
Vice-président : TETOKA Pita
Secrétaire : Mme PARKER Esther
Trésorier : PARKER Ari
1er Assesseur : TEMARIKI Eria
2e Assesseur : PAEA Makirotu

Certificat de dépôt n° 380 du 19 mars 1976.

" TEVA NUI MOTO CLUB "

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite " TEVA NUI MOTO CLUB ", fondée en janvier 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports mécaniques, d'étudier les questions

de nature à en favoriser le développement sur le plan territorial et de mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paea.

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION :

Président : Louis RAIMBAULT
Vice-Président : Cyril LEHARTEL
Secrétaire : Teiki PAMBRUN
Secrétaire Adjoint : Myrtille ROBSON
Trésorier : Harry SMIDT
Commissaire aux comptes : Chantal ROBSON
Directeur de courses : Jimmy ADAMS

Récépissé n° 2780 AA du 3 mars 1976.

SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE TUBUAI

EXTRAITS DE STATUTS

Sous la dénomination "Syndicat d'Initiative et Comité des Fêtes de la Commune de TUBUAI, il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Objet : Le Syndicat d'Initiative et Comité des Fêtes, Service d'intérêt public a pour buts :

- 1° - d'assurer la promotion touristique de la Commune et l'accueil des visiteurs ;
- 2° - d'animer, coordonner et subventionner toutes activités se rapportant au double objet ci-dessus ;
- 3° - d'organiser des fêtes et manifestations folkloriques.

Durée : La durée de l'Association est illimitée.

Siège : Son siège social est fixé à la Mairie de Tubuai à Mataura.

Administration : Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 8 membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. KATUPA François
Vice-Président : M. TAATAROA Tetu
Secrétaire-Trésorier : M. LY THAM Chau Lyn
Membre : M. TEHETIA Teatarii
» : M. TAHIATA Teuira
» : M. TEHAHE Taaroa
» : M. CHUNG Tihoti
» : Mme TAHIATA Ah Sin

Récépissé n° 3766 AA du 20 juin 1975.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1969

Prix : 25 francs.

Statistiques douanières

Année 1974 — Prix : 600 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Afficherelative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementationdes loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Cahier des clauses administratives généralesconcernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Compte définitif - Exercice 1972

550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Réglementationdes marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.